

Arrêt

n° 189 814 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Klapwijk, avocat, et C. Dumont, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie kongo, et vous viviez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema, où vous exerciez la profession de journaliste. Vous n'aviez pas d'implication politique en RDC. En Belgique, vous êtes membre du MIRGEC (Mouvement pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) depuis 2012.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 janvier 2006. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous étiez évangéliste dans l'église de la Gombe du Pasteur T. N. Le 30 décembre 2005, alors que vous étiez allée prêcher au marché, vous avez été arrêtée et emmenée à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti Patrie), où vous avez été accusée de trouble à l'ordre public et d'incitation à la rébellion contre le régime en place. Vous avez été battue et agressée sexuellement par des militaires. Le 6 janvier 2006, vous vous êtes évadée avec la complicité d'un militaire, et vous êtes réfugiée chez un ami. Là, vous avez appris que des militaires étaient passés à votre recherche chez votre tante. Le 14 janvier 2006, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 8 février 2006, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre demande. Le 14 juin 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour, considérant que vos déclarations contredisaient les informations objectives en sa possession quant à l'église du pasteur N. Le 10 juillet 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier, dans son arrêt n° 172.336 du 18 juin 2007, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 6 mars 2017, alors que vous n'avez jamais quitté le territoire belge entretemps, vous avez été arrêtée par la police sur demande de l'Office des étrangers, avant d'être écrouée au centre fermé de Bruges. Tandis que la date de votre rapatriement était fixée au 19 mars 2017, vous avez introduit, en date du 17 mars 2017, une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez poursuivi vos activités de journaliste en réalisant des émissions diffusées sur Internet, dans lesquelles vous laissiez la parole à différents intervenants, dont certains se montraient critiques du régime en place en RDC. Suite à une émission où vous avez interviewé l'ancien ambassadeur de la RDC en Belgique, M. H. M.S. (aujourd'hui membre influent du parti au pouvoir en RDC), ce dernier vous a proposé de travailler pour lui en lui donnant des informations sur vos camarades du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) et sur les activités du mouvement. Vous avez refusé, ce qui vous a valu des menaces de mort de la part de l'ex-ambassadeur.

Vous ajoutez avoir reçu une convocation de la police à votre domicile congolais en 2006, suite aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Des militaires se sont également présentés à votre domicile congolais en 2011 ou 2012 pour demander où vous vous trouviez.

En cas de retour en RDC, vous craignez les représailles de M. M. S. ainsi que des persécutions de la part du régime, qui vous reproche vos émissions réalisées en Belgique.

En date du 19 avril 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Dans celle-ci, le Commissariat général concluait que vous n'établissiez pas que vos activités de nature politique, effectuées en Belgique, induiraient dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'aviez pas établi à suffisance que vous seriez recherchée au Congo, vos déclarations à ce propos étant lacunaires et le document présenté (une convocation) ne disposait pas d'une force probante suffisante. Vous n'aviez pas non plus démontré que vos autorités nationales seraient au courant de ces activités ni qu'à supposer que tel soit le cas –quod non, en l'espèce-, vous n'aviez pas convaincu le Commissariat général que ces activités seraient de nature à déplaire à vos autorités nationales. De même, votre profil politique n'était pas de nature non plus à faire de vous une cible pour le gouvernement de Kinshasa. Le Commissariat général soulignait enfin la tardiveté de votre deuxième demande d'asile en 2017 pour des craintes déclarées déjà en 2012 ainsi que le fait que vous vous êtes adressée à plusieurs reprises à vos autorités nationales afin d'obtenir des documents de voyage.

En date du 23 mai 2017, par son arrêt n° 187. 433, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

En date du 9 juin 2017, alors que vous vous trouvez toujours au centre fermé de Bruges, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir les émissions à caractère politique effectuées en Belgique. Vous ajoutez que vous étiez membre du parti FLNC/Uni (Front de libération nationale du Congo) au Congo et que vous aviez la fonction de « chargé de la communication de la jeunesse » au sein de celui-ci. Vous dites aussi que votre mère, membre du même parti que vous, est une militante politique très active. Vous déclarez qu'elle vit au Congo dans la clandestinité et qu'elle est recherchée par les autorités nationales. Afin d'appuyer cette nouvelle demande d'asile, vous versez à votre dossier, un document reprenant 17 émissions réalisées Belgique ainsi qu'une « 2ième invitation » provenant de l'ANR (Agence Nationale de renseignements) et datée du 26 mai 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil d'Etat.

Force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie, en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Concernant cette deuxième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire avait été rendue par le Commissariat général, évaluation confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette évaluation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous invoquez d'une part, à l'appui de cette troisième demande d'asile, le fait que vous êtes membre « engagé » depuis 2006 du FLNC/Uni et que vous militez depuis contre le gouvernement de Kabila. Vous déclarez que vous aviez une carte d'adhésion de ce parti, que celle-ci se trouve au Congo, que vous essayez par tous les moyens de l'obtenir et pouvoir ainsi la présenter à l'appui de cette nouvelle demande d'asile (audition 20/06/2017, p. 2). Or, au moment où le Commissariat général statue sur celle-ci, aucun document nous est parvenu (voir dossier).

En premier lieu, vous n'apportez aucune preuve de cette adhésion. Deuxièmement, alors que c'est dans le cadre de cette troisième demande d'asile que vous invoquez un nouveau militantisme politique, datant selon vous de 2006, force est de constater que vous n'aviez nullement mentionné ce militantisme ni cette nouvelle adhésion politique lors de vos deux demandes d'asile précédentes (voir dossier). Qui plus est, lors de votre deuxième demande d'asile, dans le cadre de votre audition au Commissariat général vous déclariez que vous n'étiez pas membre d'un parti politique au Congo alors que la question vous a été explicitement posée (audition 4/04/2017, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à cette nouvelle implication politique que vous faites apparaître après onze ans en Belgique et dont le but ne peut être que la mise en avant d'éléments pouvant justifier une nouvelle demande d'asile.

De même, vous prétendez que votre mère est également impliquée dans ce parti, qu'elle est active politiquement depuis très longtemps et qu'elle est actuellement recherchée par les autorités congolaises (audition 20/06/2017, p. 3). Or, encore une fois, vous déclariez lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, que personne dans votre famille n'était impliqué en politique, en déclarant : « non, dans ma famille les gens ne sont pas intéressés à la politique » (audition 4/04/2017, p. 5).

Confrontée à cela lors de votre audition du 20 juin 2017, vous déclarez que vous n'avez pas présenté votre carte d'adhésion du FLNC ni invoqué ce militantisme parce que vous aviez demandé l'asile en tant qu'activiste du Mirgec et que si vous le faisiez, vous alliez être obligée de citer également votre mère ce que vous ne vouliez pas car, elle-même était recherchée par les autorités depuis 20 ans (audition 20/06/2017, pp. 3 et 4). Une explication qui a elle seule ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous êtes tenue d'exposer la totalité de vos craintes lorsque vous vous adressez aux autorités belges à la recherche d'une protection. Et, vous avez eu l'occasion à deux reprises d'invoquer votre militantisme politique au Congo ainsi que celui de votre mère.

Qui plus est, questionnée sur ces recherches dont votre mère ferait l'objet, vous vous montrez vague et peu précise : vous déclarez qu'elle est recherchée depuis longtemps, qu'elle a fait des prisons et qu'elle vit entre Kinshasa et Brazzaville, se déplaçant à chaque fois qu'elle sait que les militaires sont à sa recherche. De même, quant aux problèmes rencontrés par elle, vous dites que depuis qu'elle est jeune, elle est dans les partis de l'opposition et que son père était sénateur au Bandundu pour un parti d'opposition (audition 20/06/2017, p. 3). En définitive, vous n'expliquez pas de manière précise quels problèmes elle aurait finalement eus, vous limitant à répéter qu'elle fait partie du FLNC, qu'elle a pour rôle d'inculquer des visions politiques aux jeunes femmes, qu'elle a été arrêtée à l'époque de Mobutu parce qu'elle était dans l'opposition avec le FLNC et qu'elle a été plusieurs fois au cachot, sans pour autant expliquer ni quand ni comment ni pour quelles raisons elle aurait eu connu ces ennuis avec les autorités (audition 20/06/2017, p. 4).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée au militantisme politique de votre mère ni partant à une quelconque crainte afférente à celui-ci.

A noter aussi que vous invoquez à nouveau, cela avait déjà été fait lors de votre deuxième demande d'asile, le fait que votre père était un financeur de l'UDPS et qu'il a eu de problèmes lors de l'arrivée de K. père à Kinshasa -en 1997-, lorsque des militaires ont abattu 300 de ses bêtes (audition 20/06/2017, pp. 5 et 6). Cependant, cela ne peut pas constituer un élément sur lequel baser aujourd'hui une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, comme cela avait déjà été mentionné dans la décision du Commissariat général du 17 avril 2017 (voir décision CGRA du 17/04/2017). A noter par ailleurs, que votre père possède toujours des fermes avec des milliers d'animaux et qu'il est propriétaire d'une chaîne de boucheries (« x.x. ») à Kinshasa. Vos frères et soeurs sont également impliqués dans cette entreprise familiale. Et, vous n'invoquez pas d'autres problèmes que votre père aurait eus après cet incident de 1997 (audition 20/06/2017, p. 6).

D'autre part, concernant les émissions effectuées par vous en Belgique en tant que journaliste, crainte déjà invoquée auparavant et invoquée à nouveau dans le cadre de cette troisième demande d'asile (audition 20/06/2017, p. 3), à noter d'emblée qu'une analyse approfondie de certaines de ces émissions a déjà été effectuée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (voir dossier). Vous versez cependant au dossier une liste d'émissions qu'une « association des droits de l'Homme » -dont vous ignorez le nom - a effectué pour vous (voir farde « documents », doc. n°1, audition 20/06/2017, p. 2).

Ainsi, dix-sept émissions différentes ont été répertoriées dans ce document : concernant la 1ière émission, il s'agit d'un entretien avec Monsieur H. M. S., secrétaire général du PPRD datant du mois de février 2016 (voir farde « documents », doc. n°1). Dans celle-ci, celui-ci évoque, de manière générale, le contexte politique congolais et la tenue d'élections au Congo. Cependant, vous n'êtes pas citée dans cet entretien et vos craintes vis-à-vis de cette personne ont déjà été écartées lors de votre demande d'asile précédente (voir dossier). De même, la 9ième émission est aussi un entretien à Monsieur H. M.S. réalisé par un autre journaliste que vous au sujet de l'importance du poste d'ambassadeur à Bruxelles. Cet entretien n'a aucun lien avec vous et le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous pourriez être une cible des autorités congolaises à cause de celui-ci (voir farde « documents », doc. n°1).

Si, par contre, vous avez en effet réalisé vous-même un entretien à Monsieur H.M.S. (voir farde « documents », doc. n°1, émission n° 8), les sujets abordés au cours de celui-ci, à savoir la diplomatie congolaise, la loi électorale congolaise et l'organisation éventuelle de prochaines élections au Congo, ne peuvent pas fonder une crainte de persécution dans votre chef dans la mesure où –comme cela a été rappelé lors de la décision du Commissariat général du 19 avril 2017-, le Commissariat général ne voit pas en quoi le contenu de cette émission serait susceptible de vous causer des problèmes assimilables à des persécutions. D'autant que vous n'êtes pas l'auteure des propos qui y sont dits et que ceux-ci demeurent la responsabilité des personnes qui les ont prononcés, en l'occurrence, une personne proche du régime de J. K. occupant en ce moment un important poste dans la diplomatie congolaise (voir décision CGRA du 19 avril 2017).

L'entretien que vous avez réalisé à deux personnalités de la diaspora congolaise en Belgique en juin 2016 (voir farde « documents », doc. n°1, émission n°10) porte essentiellement sur la politique belge et la place de la communauté congolaise dans celle-ci, des propos que vous n'avez pas prononcés, qui ne font pas explicitement référence au gouvernement congolais et qui ne sont dès lors pas susceptibles de vous créer des problèmes en cas de retour aujourd'hui au Congo. Ce constat s'applique aussi à l'entretien que vous avez effectué à Madame L. M., conseillère communale pour la ville de Bruxelles, une discussion sur les limites de sa fonction et de ses compétences, limitées celles-ci au niveau communal (voir farde « documents », doc. n°1, émission n°10).

Concernant la 2ième et la 3ième émission, vous n'apparaissiez pas dans ces deux émissions traitant de sujets généraux, sur la situation au Congo, ne vous concernant pas personnellement et n'étant dès lors, pas de nature à fonder une crainte de persécution personnelle dans votre chef (voir farde « documents », doc. n°1). Quant aux émissions suivantes -4ième, 5ième, 6ième et 7ième émissions-, celles-ci avaient déjà été mentionnées dans le cadre de votre demande d'asile précédente et le Commissariat général avait estimé qu'elles n'étaient pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef (voir dossier). Le même constat peut être fait pour la 11ième émission, la 15ième émission ainsi que la 17ième émission (voir farde « documents », doc. n°1).

Enfin concernant les entretiens par vous réalisés à Monsieur D. D. (membre de l'UDPS en Belgique, voir farde « documents », doc. n°1, émission n°12) et à Madame N.B. (secrétaire générale adjointe de l'UNC de Vital Kamerhe, voir farde « documents », doc. n°1, émission n°16) à noter que ces émissions datent de 2012, qu'elles ne dépassent pas le millier de vues et que la probabilité que des telles émissions puissent vous causer des problèmes à l'heure actuelle en cas de retour au Congo a déjà été écartée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (voir décision CGRA du 17 avril 2017). Quant à l'émission n° 14, il s'agit d'une émission explicative de ventes en ligne de dvd's et cd's réalisée par vous, aucun lien avec votre crainte ne ressort de celle-ci (voir farde « documents », doc. n° 14).

Par ailleurs, vous versez aussi à votre dossier une « 2ième invitation » provenant de l'ANR et datée du 26 mai 2017 (voir farde « documents », doc. n°2). Vous déclarez que c'est votre cousin qui vous l'a envoyée et que la police est allée plusieurs fois vous chercher à l'adresse qui y figure. Vous ajoutez que votre famille n'habite plus à cette adresse et que ce sont les locataires qui ont fait parvenir ce document à votre famille (audition 20/06/2017, pp. 4 et 5). Vous déclarez que selon vous vous devez vous présenter à l'ANR en raison de vos activités en Belgique et des émissions que vous faites contre le gouvernement (audition 20/06/2017, p. 5). Or, à noter qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette invitation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Par ailleurs, vous ne savez pas pourquoi si lors de votre deuxième demande d'asile vous étiez recherchée par la DEMIAP, actuellement c'est l'ANR qui est à la base des recherches menées contre vous (audition 20/06/2017, p. 5).

Qui plus est, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays « COI Focus, RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24/09/2015) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et sujette à caution en République démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part, d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors, impossible de se prononcer sur la façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En conclusion, ni les documents versés au dossier ni vos déclarations à l'appui de cette troisième demande d'asile sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa qui est votre ville d'origine, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour que vous aviez en cours ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de «[...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] du principe général de bonne administration, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; [...] des articles 17 et 19 de la Directive EU - DP (II) ; [...] article 41§2 de la Charte des Droit Fondamentaux de l'EU (CDFEU)» (requête, page 4).

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil « de déclarer la présente requête recevable et fondée ; d'annuler la décision querellée ; » (requête, page 5).

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par la partie défenderesse le 9 juin 2006, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait la requérante au regard des informations en possession de la partie défenderesse. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'État. Par l'arrêt n° 172 336 du 18 juin 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation introduites par la requérante.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 mars 2017. À l'appui de cette nouvelle demande, la requérante exposait avoir poursuivi ses activités de journaliste, activités dans le cadre desquelles elle laissait la parole à différents intervenants, dont certains s'étaient montrés critiques vis-à-vis du régime en place en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Dans ce cadre, la requérante invoquait avoir interviewé un membre influent du parti au pouvoir en RDC, ce dernier lui ayant proposé de collaborer avec le pouvoir en place en lui donnant des informations sur des personnes et sur les activités d'un mouvement politique. La requérante ayant refusé d'agir en ce sens, celle-ci disait craindre de représailles de cette personne ainsi que des persécutions de la part du régime en place en RDC qui lui reproche ses émissions réalisées en Belgique. Enfin, la requérante exposait avoir reçu une convocation de police à son domicile congolais en 2006, suite aux problèmes invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. En date du 19 avril 2017, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par l'arrêt n° 187 433 du 23 mai 2017, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

4.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 9 juin 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que lors de sa demande d'asile précédente (à savoir les émissions à caractère politique réalisées en Belgique) et ajoute de nouvelles craintes liées à son appartenance au Front de libération nationale du Congo (ci-après « FLNC/Uni ») auprès duquel elle dit avoir exercé la fonction de « chargé de la communication de la jeunesse ». Elle invoque également le militantisme politique très actif de sa maman auprès de ce même parti et déclare que cette dernière vit en RDC dans la clandestinité et qu'elle est recherchée par ses autorités nationales. A l'appui de cette demande, elle dépose de nouveaux documents dont un listing reprenant 17 émissions réalisées en Belgique ainsi qu'un document intitulé « 2^{ème} invitation » provenant de l'ANR daté du 26 mai 2017.

4.4. En date du 28 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

5.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont, comme le décrit la décision attaquée, « *[...] vous étiez membre du parti FLNC/Uni (Front de libération nationale du Congo) au Congo et que vous aviez la fonction de « chargé de la communication de la jeunesse » au sein de celui-ci. Vous dites aussi que votre mère, membre du même parti que vous, est une militante politique très active. Vous déclarez qu'elle vit au Congo dans la clandestinité et qu'elle est recherchée par les autorités nationales. Afin d'appuyer cette nouvelle demande d'asile, vous versez à votre dossier, un document reprenant 17 émissions réalisées Belgique ainsi qu'une « 2ième invitation » provenant de l'ANR (Agence Nationale de renseignements) et datée du 26 mai 2017* »

5.4. Le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.6.1. S'agissant de la violation du « *droit de la défense* » et du « *droit d'être entendu* », le Conseil observe tout d'abord que tant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, que les articles 14, paragraphe 1er, 31, paragraphe 8, sous f), et 42, paragraphe 2, sous b), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

In casu, le Conseil observe, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande par les services de la partie défenderesse, a eu lieu en date du 20 juin 2017, la requérante ayant eu la possibilité d'être entendue durant une heure (voir rapport d'audition du 20 juin 2017 - dossier administratif, « farde 3^{ème} demande », pièce 8). Le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (soit le 4 avril 2017 pendant plus de deux heures et demi ; voir rapport d'audition du 4 avril 2017 - dossier administratif, « farde 2^{ème} demande », pièce 6).

Du reste, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la partie requérante a pu obtenir une copie intégrale de son rapport d'audition du 20 juin 2017 avant l'adoption de la décision querellée et qu'un délai minimum lui a été laissé pour communiquer ses observations ; observations qu'elle fait par ailleurs encore valoir à l'appui de son recours. Par conséquent, la partie requérante n'a pas été privée de la possibilité de faire valoir utilement l'ensemble de ses arguments et observations relativement au contenu du rapport d'audition de la partie défenderesse du 20 juin 2017.

En outre, si le dossier administratif ne contient effectivement aucune convocation de l'avocat de la partie requérante pour l'audition de la partie requérante qui s'est déroulée le 20 juin 2017, il ressort néanmoins des termes de la requête que, dès le 15 juin 2017, la requérante a été informée des dates et heures de cette même audition par les services du centre où elle réside. Interpellés à l'audience du 14 juillet 2017, la partie requérante et son avocat, confirment aussi que ce dernier avait été informé de la tenue de cette audition par sa mandante.

Enfin, à la lecture de la requête le Conseil relève l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans le chef de la partie requérante, de l'absence de convocation de son avocat ou de la brièveté du délai qui lui a été laissé pour faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision querellée.

Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, auraient été violés par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

Pour le surplus, à l'audience du 14 juillet 2017, s'agissant de l'absence de convocation du conseil de la partie requérante pour l'audition qui s'est tenue le 20 juin 2017, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, dont l'arrêt n°159 724 du 12 janvier 2016, pour faire valoir en l'espèce une irrégularité substantielle tenant au constat de l'absence de convocation de l'avocat de la requérante. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparaison justifiant que l'enseignement tiré de cette décision s'applique en l'espèce puisque, contrairement à ce qui apparaît des circonstances de la cause dont référence, dans le présent cas d'espèce, la partie requérante admet que son avocat a été informé, en temps utile, de la tenue de l'audition précitée. En outre, comme souligné ci-dessus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les conséquences concrètes de cette absence de convocation, le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffisant pas à en invalider la teneur. En conséquence, le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui.

5.6.2. Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante et les documents produits, consignés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

Dans sa requête, la partie requérante fait référence à « une grille d'information » qu'elle présente comme étant les observations pertinentes qu'elle entend faire valoir relativement à son rapport d'audition.

Or, dans ce document, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à apporter des précisions et des commentaires, sans nullement les étayer, au sujet des faits qu'elle dit avoir vécus, tout comme sa maman, en lien avec son adhésion au FLNC/Uni.

En toute hypothèse, aucune des données y détaillées, n'occulte les constats :

- que c'est dans le cadre de sa troisième demande d'asile que la partie requérante invoque un nouveau militantisme politique datant, selon elle, de l'année 2006, alors que celle-ci a précédemment introduit en Belgique (pour la première fois au mois de janvier 2006) deux demandes de protection internationale sans jamais faire mention de cet élément, pourtant essentiel, dans son parcours ;
- qu'elle n'apporte à ce stade aucune preuve concrète de cette adhésion ;
- que dans le cadre de l'examen de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré qu'elle n'était pas, tout comme sa mère et les autres membres de sa famille, membre d'un parti politique (voir rapport d'audition du 4 avril 2017, pages 4 et 5 - dossier administratif, « farde 2^{ème} demande », pièce 6) ;
- que les déclarations de la requérante à propos des recherches dont sa mère ferait l'objet s'avèrent manifestement vagues et peu consistantes (voir rapport d'audition du 20 juin 2017, pages 3 et 4 - dossier administratif, « farde 3^{ème} demande », pièce 8) ;
- que la justification donnée par la requérante selon laquelle elle n'aurait pas fait état de ces éléments dans le but de ne pas exposer sa mère qui était recherchée par les autorités congolaises depuis vingt ans ne peut raisonnablement expliquer son attitude qui a conduit à ne pas exposer la totalité de ses craintes alors qu'elle a eu l'occasion d'invoquer ces éléments importants lors de ses deux précédentes demandes dont la première a été introduite, pour rappel, en 2006 ;
- que, comme pertinemment exposés par la partie défenderesse dans la décision querellée, les 17 émissions répertoriées dans le document versé au dossier à l'appui de la présente demande (dossier administratif, « farde 3^{ème} demande », pièce 16), ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques relatifs, ou encore pour établir que la partie requérante aurait en Belgique des activités politiques d'une nature et d'une intensité telles, qu'elles en feraient la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;
- que le document intitulé « 2^{ème} invitation », présenté comme émanant de l'ANR, ne permet de restituer au récit de la requérante ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave ; en effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, est dépourvu de toute force probante ;

tous constats que le Conseil juge déterminants et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, que les déclarations de la requérante et les documents produits, consignés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.7. Au vu des considérations qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir vécu jusqu'à son départ (voir notamment dossier administratif, « farde 1^{ère} demande », pièce 20, page 5) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans le document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD